

d'autant plus que l'un de ces témoins a lui-même contre-signé la liste en sa qualité de secrétaire communal ;

Considérant, en ce qui concerne l'irrégularité de la convocation, que dans les circonstances où l'on se trouvait, l'art. 46 de la loi communale n'a point reçu et ne pouvait recevoir son exécution :

Considérant que la députation permanente, en annulant les élections du 28 octobre 1845, par décision du 27 novembre suivant, avait ordonné de procéder à de nouvelles élections sur la liste de 1844, à moins que la liste de 1845 ne fût retrouvée, et que cette hypothèse s'étant réalisée par la découverte de la liste, le gouvernement ou le conseil communal pouvait prendre, en vertu de l'art. 20 de la loi communale, une décision pour la convocation des électeurs ;

Considérant que le gouvernement a usé de ce pouvoir, en transmettant le 3 avril 1846, au gouverneur du Brabant, des instructions pour faire procéder à de nouvelles élections sur la liste retrouvée, et que lorsque le gouvernement agit en vertu de l'art. 20 de la loi, aucune disposition n'exige l'intervention du conseil communal ;

Vu les articles 20 et 46 de la loi communale du 30 mars 1836.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La décision de la députation permanente du Brabant, en date du 30 avril 1846, mentionnée ci-dessus, est annulée.

Les élections communales de Watermael-Boisfort du 14 avril sont déclarées valides.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

380. — 22 MAI 1846. — *Loi qui ouvre au département des affaires étrangères, marine, un crédit supplémentaire de 48,950 francs, pour l'exercice de 1845* (1). (Moniteur du 28 mai 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères, marine, un crédit supplé-

mentaire de quarante huit mille neuf cent cinquante francs (fr. 48,950), dont est majoré le chapitre IV du budget de la marine, pour l'exercice de 1845.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue de sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. A. Dechamps).

381. — 22 MAI 1846. — *Arrêté royal portant nomination d'un membre honoraire de l'Académie royale de médecine*. (Monit. du 28 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu la lettre en date du 27 avril 1846, par laquelle l'Académie royale de médecine soumet à l'approbation du gouvernement la nomination de M. le professeur Frankinet, de Liège, comme membre honoraire de ce corps ;

Vu l'art. 8 des statuts organiques de l'Académie, ainsi conçu ;

« L'Académie élit ses membres. La nomination des titulaires et des honoraires est soumise à l'agrément du roi. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est agréée la nomination de M. le professeur Frankinet, de Liège, comme membre honoraire de l'Académie royale de médecine.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

382. — 23 MAI 1846. — *Arrêté royal décrétant l'élargissement de chemins dans la commune de Pailhe (province de Liège)*. (Monit. du 29 mai 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Pailhe, province de Liège, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, et indiquant les diverses emprises de terrain à effectuer pour l'élargissement des chemins numéros 1, 2, 6, 9 et 16, figurés dans les plans de détail numéros 1, 2, 4, 6, 7 et 10.

Vu le certificat de l'administration communale en date du 24 février dernier, constatant l'ac-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1846. — Rapport par M. Osy le 29 avril (Docum., p. 1178). — Discussion le 11 mai 1846. — Adoption le même jour à l'unanimité des 49 membres présents.

Rapport au sénat par M. Deneckere le 15 mai 1846 (Documents, p. 1351). — Adoption sans discussion, le 15 mai, à l'unanimité des 26 membres présents.